



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 décembre 2023
PROCÈS-VERBAL

L'An deux mille vingt-trois, le 15 décembre à 18H30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LE VAUDOUE, dûment convoqué le 11 décembre 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Michel CALMY, Maire.

Etaient présents : M. BUGUINET, M. CALMEL, M. CALMY, M. COLIN, Mme DESMEYTER, M. GROLLEAU, M. JOSEPH, Mme LEBLOIS, Mme SADDIER, Mme THIROT-DEPENTIS

Etaient représentés :

Mme BIEN, pouvoir à M. GROLLEAU

M. CALMEL, pouvoir à Mme THIROT-DEPENTIS

Mme GANTELET, pouvoir à M. CALMY

M. GIRAUD, pouvoir à M. COLIN

Était Absente :

Mme HOUBAUX

Secrétaire de séance : M. BUGUINET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales. Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 11 heures 08,

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°2023/08/01 - BONS & COLIS DE NOEL 2023

Les Bons de Noël 2022 ont été attribués aux personnes âgées de 70 ans ou plus, inscrites sur les listes électorales, aux bénévoles de la bibliothèque, ainsi qu'au personnel communal, pour un montant par bénéficiaire de 60€. Les partenaires de l'opération retenus en 2022 ont été la pharmacie VIGNON, l'épicerie TAGADA et le CCAS. IL est proposé :

- D'attribuer les bons de Noel 2023 aux personnes âgées de 70 ans ou plus, inscrites sur les listes électorales, aux bénévoles de la bibliothèque, ainsi qu'au personnel communal, pour un montant par bénéficiaire de 30€.
- D'accompagner les bons de Noel de Paniers Gourmands de Noël.
- De maintenir les mêmes partenaires de l'opération.
- De maintenir les modalités de retrait en mairie.
- D'attribuer en cas de paniers non retirés, tout ou partie de leur contenu aux personnes bénévoles, autres que celles citées ci-dessus, qui se sont investies dans la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **APROUVE, les critères d'attributions**
- **MAINTENIR, les modalités de retrait en mairie**

Monsieur Colin précise que les paniers Gourmands, composés exclusivement de produits locaux, satisfont une Eco conditionnalité du PNRGF ce qui permet une subvention de 5% supplémentaire. Remerciement aux personnes qui ont contribué à la mise en place de cette innovation.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de faire un don au Musée du génie militaire (Ministère des Armées), élisant domicile au 106, rue Éblé 49000 ANGERS,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, cette convention a pour objet de procéder au transfert des biens désignés ci-après au profit du service cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt. Ce transfert est consenti et accepté sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens	Quantité	Lieu de dépôt
Désignation		
Pompe à bras de pompiers, datant fin XIX ^e siècle-XX ^e siècle	1	Local Pompiers à Le Vaudoué

2/ État des matériels - absence de garantie

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

3/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention. L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties. Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **ACCEPTE, les termes de la convention simple du transfert de biens mobiliers reformés entre services de l'état à la présente délibération.**
- **AUTORISE, Monsieur le Maire à signer la convention simple transfert de biens mobiliers reformés entre services de l'état d'une pompe à bras et tous les documents afférents à la présente convention,**

Monsieur Joseph demande pourquoi la pompe à bras n'a pas été proposée au Musée des pompiers de Milly La Forêt. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du choix de l'Amicale des anciens sapeur-pompiers du Vaudoué de privilégier un musée national

Le Maire de la commune LE VAUDOUÉ rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement.

La dotation forfaitaire de recensement versée aux communes par l'État et communiquée par l'INSEE est de 1513€ pour la commune du Vaudoué.

À ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

En 2014, les taux étaient les suivants :

- 0,99 euros le bulletin individuel rempli
- 0,52 euros la feuille de logement remplie

Pour le calcul de la dotation forfaitaire versée par l'État, les taux réglementaires sont les suivants :

- 1 habitant = 0,79 euros (pour l'enquête 2022),
- 1 logement = 0,87 euros (pour l'enquête 2022).

Pour le calcul de la dotation forfaitaire pour la collecte par Internet :

- 1 habitant = 0,52 euros,
- 1 logement = 0,88 euros.

Il convient également de fixer à deux le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité, et de recruter, par contrat visé au 1° de l'article 3 I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents recenseurs nécessaires pour mener à bien les opérations de l'enquête de recensement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

FIXE, les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs à :

- **2 euros le bulletin individuel rempli par habitant**
- **1 euro la feuille de logement remplie**
- **Un montant forfaitaire de 270€ par agent recenseur,**
- **Un montant forfaitaire de 220€ pour le coordinateur.**

Monsieur Buguinet précise que le recensement est très important car le nombre d'habitants est une base de calcul des dotations de l'Etat.

Délibération N°2023/07/04 - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le versement de la prime de pouvoir d'achat aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **ATTRIBUE la prime à chaque agent ; ces primes feront l'objet d'un arrêté individuel.**
- **CONFIRME que les crédits correspondants sont inscrits au budget et que la prime sera versée en en seule fois.**

Délibération N°2023/07/05 - ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi « APER » relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire,

Vu le tract concernant les ZAER diffusée dans toutes les boîtes aux lettres, et sur le site communal appelant les habitants à formuler leur avis sur un « cahier de consultation » mis à leur disposition en mairie ou sur le site communal,

Vu les avis consignés sur le cahier du **4 décembre 2023** au **14 décembre 2023** et recueillis sur le site communal,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du **6 décembre 2023** préconisant le choix des énergies et les secteurs susceptibles d'accueillir les éléments de production,

Considérant la volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement de projets d'énergies renouvelables sur son territoire,

Considérant les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition par l'Etat et par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz via le portail cartographique français des énergies renouvelables porté par l'IGN,

Considérant que la Commune du Vaudoué est située dans le PNRGF classé par décret du Premier Ministre, classement qui repose sur la qualité et la diversité des paysages et des milieux naturels.

DECIDE à l'unanimité au regard des potentiels précités, de ne retenir que les énergies géothermie, photovoltaïque ou thermique et déterminer comme suit les zones d'accélération conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie introduit par ladite loi du 10 mars 2023 :

- Pour la Géothermie : l'ensemble des espaces déjà urbanisés
- Pour le Photovoltaïque ou Thermique sur toitures : l'ensemble des espaces urbanisés, sous réserve de leur intégration au vu des recommandations paysagères et architecturales élaborées par le Parc et ses partenaires et à l'exclusion des toitures visibles de la place Pasteur ou de l'église.
- Pour le Photovoltaïque ou thermiques : l'ensemble des toitures des bâtiments agricoles et de leurs dépendances hors espace urbanisé.

DIT qu'en dehors des espaces précités aucun équipement de production d'énergie renouvelable ne pourra être implanté en raison de l'absence de tous réseaux existants qui pourraient transporter l'énergie produite et du respect de la charte du PNR 2011-2026 concernant :

- les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques
- les cônes de visibilité.

*Monsieur Joseph ajoute que la première action est surtout de réduire sa consommation d'énergie.
Monsieur le Maire précise que la Préfecture reviendra sur ce sujet en 2024 après consolidation des délibérations de toutes les communes de son périmètre.*

Délibération N°2023/08/06 - ACHAT PARCELLE AB 680

Afin d'aménager un trottoir devant le 1 rue de l'Ermitage de faire l'acquisition de la parcelle AB 680 d'une superficie de 32m². Le vendeur souhaite céder sa parcelle pour une valeur de 1 € symbolique.

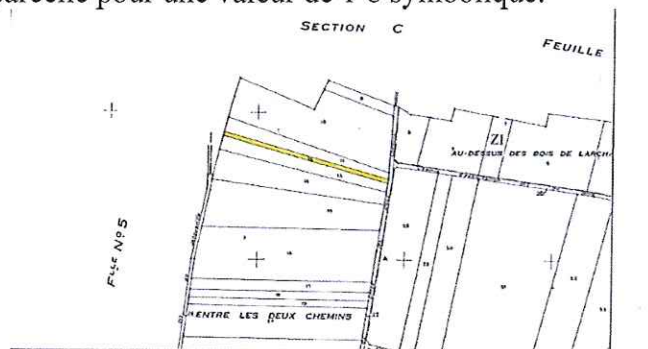


ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **AUTORISE**, l'acquisition de la parcelle AB 680 pour la valeur totale de 1€ non versé.
- **ACCEPTE**, la prise en charge par la commune des frais de l'acte en la forme administrative exonéré de droit d'enregistrement.
- **DÉSIGNE**, M. Olivier COLIN 1^{er} Adjoint au Maire pour signer, en présence de M. Michel CALMY l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification, l'acte précité.

Afin de constituer une réserve foncière, de faire l'acquisition de la parcelle ZI 012 d'une superficie de 1210 m². Le vendeur souhaite céder sa parcelle pour une valeur de 1 € symbolique.



ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **AUTORISE**, l'acquisition de la parcelle ZI 012 pour la valeur totale de 1€ non versé.
- **ACCEPTE**, la prise en charge par la commune des frais de l'acte en la forme administrative exonéré de droit d'enregistrement.
- **DÉSIGNE**, M. Olivier COLIN 1^{er} Adjoint au Maire pour signer, en présence de M. Michel CALMY l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification pour l'acte précité.

Monsieur Colin précise que 51kms de chemins sont recensés sur le Vaudoué et que cette nouvelle parcelle permet à terme une liaison douce entre la route de La Chapelle-la-Reine et la chapelle des Templiers.

Délibération N°2023/08/08 - DELIBERATION DU QUART POUR LE PAIEMENT DES INVESTISSEMENTS

Conformément à l'art 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, **déduction faite** des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser, des reports.

- Chapitre 21 Immobilisations		216555,00	/4 =	54138,75€
Corporelles :				
- Article 2111 :	20000,00	/4 =	5000,00	
- Article 212 :	1000,00	/4 =	250,00	
- Article 2131 :	69870,00	/4 =	17467,50	
- Article 2151 :	20000,00	/4 =	5000,00	
- Article 2152 :	39271,00	/4 =	9817,75	
- Article 21538 :	20000,00	/4 =	5000,00	
- Article 2181 :	29314,00	/4 =	7328,50	
- Article 2184 :	4000,00	/4 =	1000,00	
- Article 2188 :	13100,00	/4 =	3275,00	
- Chapitre 20 Immobilisations		33240,00	/4 =	8310,00€
Incorporelles :				
- Article 203 :	28240,00	/4 =	7060,00	
- Article 2051 :	5000,00	/4 =	1250,00	

62448,75€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **AUTORISE, Monsieur le Maire à effectuer les paiements d'investissement comme ci-dessus, dans la limite du quart du budget investissement 2023 : 62 448,75 €**

Délibération N°2023/08/09 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, toutes les collectivités (y compris de moins de 3500 habitants) doivent amortir les subventions d'équipement versées aux comptes 204. La commune décide à compter de 2023 d'amortir en 1 an les investissements au compte 204 et opte pour la neutralisation totale de cet amortissement.

Prévision budgétaires nécessaires en 2023

Investissement					
Dépense			Recette		
C/198	0 40	neutralisation partielle ou totale	0 40	annuités amortissement	
43 829,37			28041512	0 40	42 633,84
			2804182	0 40	1195,53
Total		43 829,37	Total		43 829,37

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
C/681	0 42	annuités amortissement	C/77681	0 42	neutralisation partielle ou totale
43 829,37			43 829,37		
Total		43 829,37	Total		43 829,37

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

APPROUVE, la décision modificative N°2 du budget principal de 2023 telle qu'elle est détaillée ci-dessus.

Délibération N°2023/08/10 - ASSURANCE GROUPE

La commune à l'opportunité de demander pour son compte, au Centre de Gestion de Seine et Marne, de souscrire plusieurs contrats d'assurance statutaires garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à donner mandat au Centre de Gestion de Seine et Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation,
- **DIT**, que les principales caractéristiques des conventions d'assurance seront les suivantes :
 - o la durée du contrat sera de 6 ans à effet au 1^{er} janvier 2025,
 - o le régime du contrat sera par capitalisation.

Les risques garantis pour la collectivité couvriront :

- les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC (tous risques),
- les agents (jusqu'à 29 agents) titulaires, stagiaires affiliés à la CNRACL (tous risques).
- **CHARGE**, le Centre de Gestion de Seine et Marne de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

Délibération N°2023/08/11 - RAPPORT 2023 de la COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Monsieur le Maire a exposé à l'Assemblée qu'il convient conformément à l'article L 5211-5-II alinéa du Code Général de Collectivités Locales de valider le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) le 08 novembre 2023.

Vu, la synthèse des évaluations de charges à transférer (p 19 du rapport),

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **APPROUVE**, le rapport définitif d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT et les montants définitifs des attributions de compensation.

Délibération N°2023/08/12 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS de FONTAINEBLEAU 2022.

Monsieur le Maire a exposé aux conseillers, que chaque année avant le 30 septembre, la Communauté d'Agglomération est chargée de transmettre un rapport d'activités qui fait l'objet d'une communication par les conseillers communautaires de la commune.

Vu, le CGCT et notamment son article L 5211-39,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **PREND**, acte de la présentation du rapport d'activité de la CA du Pays de Fontainebleau pour l'année 2022 par les conseillers communautaires de la commune.

Délibération N°2023/08/13 - Approbation du Rapport d'Activité 2022 du SDESM

Monsieur le Maire a exposé aux conseillers qu'ils ont été destinataire, conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM). Il est déposé sur le site internet du SDESM. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport d'activité 2022 du SDESM.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **APPROUVE**, le rapport d'activité 2022 du SDESM.

Délibération N°2023/08/14 - MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOELE ET HERICY

Monsieur le Maire a exposé aux conseillers que le SDESM à effectuer une modification par l'adhésion de deux commune DAMMARTIN-EN-GOELE et HERICY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et L.5211-18 relatif aux modification statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 autorisant la modification des statuts du

syndicat départemental des énergies de Seine et Marne ;

Vu la délibération n° 2023-23 du comité syndical du 9 mars 2023 du syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n° 2023-50 du comité syndical du 5 avril 2023 du syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **APPROUVE**, l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.
- **AUTORISE**, Monsieur Le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération N°2023/08/15 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDESM POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de bénéficier du système d'information géographique développé par le Syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM). Pour ce faire il convient de signer une convention cadre pour l'accès à ce service qui sera assuré sans contrepartie financière (forfait 1 sans fonction avancée).

Vu, la convention cadre proposée par le SDESM

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **APPROUVE**, la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à compléter et signer cette convention.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

Délibération N°2023/08/16 - APPROBATION de la CONVENTION UNIQUE ANNUELLE relative aux MISSIONS OPTIONNELLES du CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de SEINE ET MARNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable de la collectivité,

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,
 Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,
 Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

- **APPROUVE**, la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Délibération N°2023/08/17 - DECISION MODIFICATIVE N°3 DES CREANCES DOUTEUSES ET ADMISSION EN NON-VALEUR

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.
 Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022	1491.25	25%	372.81 €
2021	344.99	50%	172.50 €
2020	277.81	75%	1558.36 €
Antérieurs	107,69	100%	107,69
Provision 2023	3070.00	100 %	3070.00€
Provision Total			5 281,36 €
Provision déjà constituée			391.87 €
Provision à ajuster sur 2023			4 889,49 €

Le montant des provisions déjà constituées sur l'exercice précédent est de 391.87 €, il convient de **constituer le complément de provision nécessaire** à hauteur de **4 889,49 €**.

Les crédits nécessaires au compte 681 chapitre 68 sont prévus dans la décision modificative suivante :

- **augmentation des crédits au 681 « dotation aux amortissements, dépréciations et provisions » pour 4 889,49 €**
- **diminution des crédits au 6588 « autres charges et diverses de gestion courante » pour 4 889,49 €**

Mise en non-valeur de 185,74 €

Les services de la Trésorerie de Fontainebleau nous ont adressé une liste de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

Un refus d'admission en non-valeur ne peut être motivé que par des informations nouvelles permettant une reprise efficace du recouvrement.

Le mandat d'admission en non-valeur, pour un montant total de 185,74 €, sera à imputer au compte 6541, créances admises en non-valeurs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité ;

- **STATUE**, sur l'admission en non-valeur de la somme de 185,74 €.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer la demande l'admission en non-valeur des produits irrecouvrables à communiquer aux services de la Trésorerie.
- **APPROUVE**, la décision modificative n°3 du budget principal de 2023 telle qu'elle est détaillée ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

- Cérémonie des vœux du Maire fixée au samedi 27 janvier 2024 à 11h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H43.

Vu pour être affiché le 22 décembre 2023, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Le Vaudoué, le 22 décembre 2023

Pour extrait conforme,
Michel CALMY
Maire de Le Vaudoué



* Les annexes des délibérations sont consultables à l'accueil, aux heures d'ouverture de la mairie.

